

INTERPELLATION

Auteur PDCC, par Vincent Roten
Objet Imposition des immeubles agricoles, quelle est la situation en Valais?
Date 13.09.2017
Numéro 1.0232

Avant l'arrêt 2C_11/2011 du Tribunal fédéral, le gain réalisable lors de l'aliénation d'un immeuble agricole ou sylvicole n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement. Au-delà de cette limite, le gain était uniquement soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Suite à l'arrêt cité ci-avant, la taxation fiscale des immeubles agricoles a été passablement modifiée et ce au détriment des exploitants.

En effet, selon cet arrêt, la plus-value en cas de vente ou de changement d'affectation d'un immeuble qui perd son caractère agricole est taxé comme du revenu, même s'il n'y a pas de vente. Cela a comme impact que, lors d'une cessation d'exploitation, le transfert du domaine de la fortune commerciale à la fortune privée dégage un bénéfice fictif, équivalent à la différence entre sa valeur vénale et sa valeur de rendement, imposé jusqu'à 50% si on inclut la part due à l'AVS.

Un exploitant agricole arrivé à la retraite peut ainsi être soudainement imposé de plusieurs centaines de milliers de francs, sans qu'il y ait eu de transaction financière avec pour conséquence désastreuse de réduire à néant la prévoyance professionnelle des exploitants.

Tous les cantons n'étant pas égaux face à cette modification de taxation, nous souhaitons connaître la situation valaisanne.

Conclusion

En conclusion, nous posons les questions suivantes:

Quelle est la situation en Valais suite à cet arrêt du tribunal fédéral?

Comment le département des finances compte répondre aux préoccupations des exploitants?

Dans quelles mesures le canton peut-il diminuer l'impact fiscal?